COMMUNE DE VENDENHEIM

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du Lundi 19 Juin 2017 à 20h00

L'an deux mille dix-sept, le 19 juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vendenheim était assemblé en séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 9 juin 2017, sous la présidence de M. le Maire, Philippe PFRIMMER.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux suivants :

Pierre SCHWARTZ - Carine DURET - Philippe MEDER – Guy JUNG - Claudine WEBER - Michel DENEUX - Cathie GNEITING – Raymond FEUCHT – Cédric SCHAULY - Marie-Odile KRIEGEL - Jean-Pierre LE LOUP - Elisabeth HAMON - Alexis KOPEL – Stéphanie BALL – Monique SIFFERT – Christophe HAREAU - Nathalie BARBARAS - Frédéric MARION-GARCIA – Benoît TROG - Jean MISCHLER – Christian SCHNEIDER - Christelle SCHERER

Absents excusés :
Véronique ESCHBACH - Pascal HARMELLE – Anne RIEDINGER – Claude GANTER - Nathalie HALTER - Valérie RENARD

Secrétaire de séance : Michel DENEUX

Procurations :
Véronique ESCHBACH donne procuration à Michel DENEUX
Pascal HARMELLE donne procuration à Philippe PFRIMMER
Anne RIEDINGER donne procuration à Pierre SCHWARTZ
Claude GANTER donne procuration à Guy JUNG jusqu'à son arrivée
Nathalie HALTER donne procuration à Christelle SCHERER
Valérie RENARD donne procuration à Nathalie BARBARAS

ADMINISTRATION GENERALE

M. le Maire souhaite la bienvenue à M. BRUXER, successeur de M. BERG à la SERS. Il passe à la partie administrative des procurations ainsi qu'à la désignation du secrétaire de séance : M. DENEUX.

Suite au mail parvenu aux conseillers en date du 16 juin, M. le Maire rappelle que deux points sont reportés :

- Renouvellement de l'adhésion de la commune au dispositif de valorisation du patrimoine (subventions pour travaux de rénovation sur maisons alsaciennes),
- Dénomination des rues du secteur de l'éco-par rhénan.

A cela s'était rajouté un point supplémentaire concernant l'octroi d'une subvention au club « Séniors », que les conseillers acceptent de délibérer à ce conseil.

1) Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 2 Mai 2017

M. le Maire rappelle les votes et la proposition de modifier le compte-rendu.

Il est proposé de remplacer au point 2, la non-participation au vote du groupe TVG, par deux abstentions.

En effet, la jurisprudence indique que le « refus de prendre part au vote », s'il peut avoir une signification politique pour le conseiller qui le pratique, n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention sur la décision du Conseil Municipal, issue du scrutin. En effet, seuls sont comptabilisés les suffrages exprimés « pour » ou « contre », « favorables » ou « défavorables », qui permettent de dégager une majorité, la voix du Maire ou du Président de séance étant prépondérante en cas de partage égal des voix, sauf dans le cas du scrutin secret. Le « refus de vote » ne constitue donc pas un obstacle au bon fonctionnement de l'assemblée communale, dès lors que le nombre de votants est suffisant pour que la majorité absolue des suffrages exprimés, soit la moitié plus une voix, puisse être acquise. Le refus de vote sur une affaire déterminée n'affecte pas non plus le quorum qui doit être apprécié au moment où le Maire en saisit l'assemblée délibérante.

Ce n'est que dans le cas où des conseillers quitteraient la séance en cours de discussion sur une affaire que, après le vote sur celle-ci, le Maire serait contraint de lever la séance, si le quorum n'est plus atteint, le quorum étant selon l'article L. 2121-17 du code susvisé la majorité des membres en exercice.

Selon une jurisprudence constante, le quorum doit être réuni non seulement au début de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de chacune des affaires soumises successivement à délibération (CE du 19 janvier 1993, Chaure, Lebon, p. 7). L'article 2121-21, 1er alinéa dudit code dispose que « le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote ». (**Réponse publiée au Journal Officiel le 27/01/2004 page : 690)**

Arrivée de Mme SCHERER à 20h02
Arrivée de M. GANTER 20h04.

Le compte-rendu est adopté par 26 voix pour, et 2 contre. (Mme BALL n'étant pas encore présente).

2) Présentation du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) par la SERS, portant sur le lotissement « Les Portes du KOCHERSBERG »

M. BRUXER, de la Société d'Equipement de la Région de Strasbourg (SERS) présente ce CRACL. C'est la quatrième fois que le Conseil Municipal débat de ce bilan.

La précédente approbation avait eu lieu le 21 mars 2016. Ce Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL (L)) est obligatoire dans le cadre de la concession d'aménagement confiée à la SERS pour la construction du quartier « les portes du Kochersberg ». M. BRUXER fait un bilan de l'état d'avancement des travaux et des ventes de la tranche 1 ainsi que du dépôt du permis d'aménager pour la tranche 2.

Il présente le bilan financier de l'opération qui devrait pouvoir dégager un gain de 1, 7 Millions d'euros à la fin de celle-ci qui devrait intervenir en 2020, une fois que

l'ensemble des ouvrages publics auront été achevés et réceptionnés (voieries, noues, éclairage public, ...).

Arrivée Mme BALL 20h05.

M. TROG aurait souhaité que figure dans le rapport, le motif du refus du label éco-quartier lié à : une proximité trop importante des jardins familiaux avec les champs de producteurs agricoles, le manque d'association et de participation des habitants de la Commune et des futurs habitants à la conception de ce projet, la distance semble-t-il trop importante entre le lotissement et la gare et d'une manière générale à l'accessibilité des transports en commun.

En réponse à M. TROG concernant le reversement de la quote-part revenant à la Commune, M. BRUXER confirme que celle-ci ne pourra intervenir qu'à la clôture de l'opération, vraisemblablement en 2020 ou 2021.

M. MISCHLER indique que certains garages auraient été revendus à des personnes qui n'habiteraient pas l'éco-quartier. M. le Maire précise qu'aucune loi n'interdit de revendre à quelqu'un qui n'habite pas sur place. Il est difficile pour l'aménageur de vérifier cela.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour et 2 abstentions, (TVG),

CONSIDERANT que l'établissement d'un (CRAC (L)) par une Société d'Economie Mixte (SEM) est obligatoire, même dans le cas où la collectivité contractante ne participe pas financièrement à l'opération,

CONSIDERANT que la SEM est responsable des informations adressées à la collectivité concédante,

CONSIDERANT que l'examen du CRACL doit être approuvé par un vote du Conseil Municipal,

CONSIDERANT le compte-rendu annuel d'activités concernant le nouveau lotissement « Les Portes du Kochersberg », présenté par la SERS,

VU l'article L300-5 du Code de l'Urbanisme,

VU l'article L1523-2ł du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **Approuve** le compte-rendu annuel d'activités 2016 concernant le nouveau lotissement « Les Portes du Kochersberg », présenté par la SERS.

3) Autorisation donnée à M. le Maire à signer une convention d'occupation d'une parcelle relevant du domaine privé de la Commune par une conduite publique de gaz

M. le Maire présente le point.

Dans le cadre du chantier de construction de la nouvelle crèche, il est nécessaire de procéder au déplacement de la canalisation privative de gaz alimentant l'école

maternelle. Le coffret de branchement situé actuellement à hauteur du 22 rue Gounod sera supprimé.

Le nouveau réseau gaz sera posé entre le chemin piéton vers l'école maternelle et l'accès à la nouvelle crèche sur les parcelles cadastrées section 7 n° 293, 292 et 291 selon le plan ci-dessous.

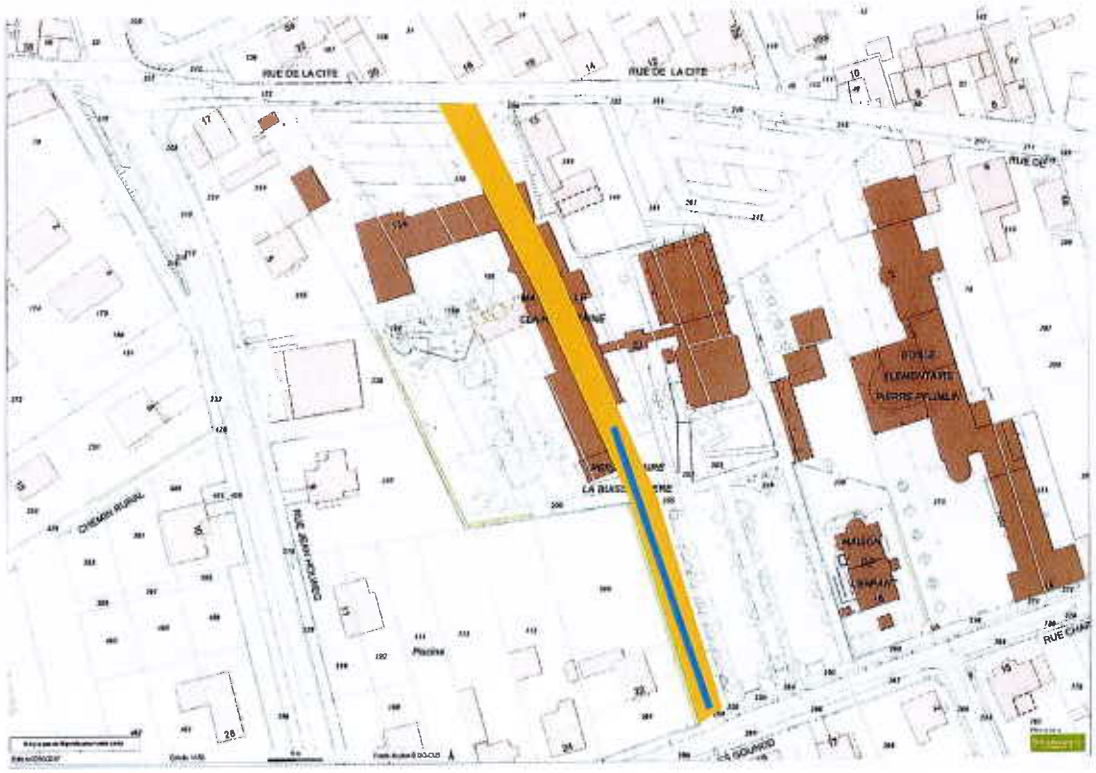

Cette nouvelle conduite sera de gestion publique jusqu'aux coffrets de branchement de la crèche d'une part et de l'école maternelle d'autre part, mais posée dans le domaine privé communal.

Dans ce cadre, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'occupation du domaine privé communal par une canalisation de gaz publique et ses accessoires, afin de pouvoir alimenter la nouvelle crèche et l'école maternelle. Elle donnera lieu à l'inscription d'une servitude de passage au livre foncier.

Cette servitude indique qu'aucune construction, ni ouvrage, ni futaie de quelque nature que ce soit ne pourront y être implantés. L'installation, la surveillance et l'entretien de la canalisation sont à la charge de réseau GDS.

Cette occupation du domaine privé communal est consentie à l'euro symbolique. Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des ouvrages de gaz.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le raccordement au réseau gaz de l'école maternelle et de relier la nouvelle crèche au réseau de gaz confié à la société Réseau GDS,

CONSIDERANT que la nouvelle conduite doit passer sur des propriétés communales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 avril 2014 portant délégation au Maire,

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **Autorise** M. le Maire à signer la convention d'occupation avec la société RESEAU GDS afin de pouvoir raccorder la nouvelle crèche au réseau de gaz et de modifier le raccordement gaz de l'école maternelle,

- **Prend acte** de l'inscription d'une servitude de passage de canalisation au livre foncier

4) Annulation de la délibération du Conseil Municipal du 02 mai 2017 portant cession d'un terrain en vue d'implanter un poste de transformation électrique pour la nouvelle crèche et autorisation donnée au Maire de signer une convention de servitude

M. le Maire présente le point.

Par délibération du 02 mai 2017, le Conseil Municipal avait autorisé la cession à l'ES d'une parcelle de terrain afin de procéder à l'installation d'un nouveau poste de transformation permettant de fournir les puissances électriques nécessaires à la nouvelle crèche, le réseau existant étant insuffisant.

Le poste de transformation devait être implanté à l'avant du terrain 22 rue Gounod, propriété de la Commune.

D'une part, suite à une erreur matérielle sur la puissance de cette installation et d'autre part, suite à des problèmes techniques d'implantation, la municipalité a décidé de déplacer ce transformateur sur la bande enherbée jouxtant la crèche, à l'avant du parking des écoles.

Dès lors, la délibération du Conseil Municipal du 02 mai 2017 devient caduque et doit donc être annulée.

Par ailleurs, l'ES a donné son accord pour la mise en place d'une simple convention d'occupation du domaine public communal plutôt qu'une cession de terrain.

Dans ce cadre, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention d'occupation du domaine public communal (section 7 n°255) par un poste de transformation ES permettant d'alimenter la nouvelle crèche.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans le cadre de la réalisation de la nouvelle crèche de renforcer le réseau électrique,

CONSIDERANT une erreur matérielle sur la puissance du poste de transformation et des problèmes techniques d'implantation,

CONSIDERANT que cette implantation peut être déplacée et qu'une simple convention de servitude peut illustrer la volonté et les intentions des parties prenantes à cette installation,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention entre la Commune et Electricité de Strasbourg afin de permettre l'alimentation électrique de la crèche,

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **Annule** la délibération du Conseil Municipal du 02 mai 2017, portant cession de terrain à l'ES en vue de l'implantation d'un poste de transformation sur le terrain 22 rue Gounod nécessaire à l'alimentation électrique de la nouvelle crèche,

- **Autorise** M. le Maire à signer la convention d'occupation permettant l'implantation de ce transformateur sur le terrain enherbé jouxtant la crèche situé section 7, parcelle 255.

5) Emprunt lotissement le Muehlbaechel

M. DENEUX présente le point.

Des offres ont été demandées auprès de 3 banques (la Caisse d'Epargne, le Crédit Mutuel et la Banque Postale). Elles sont parvenues dans les délais fixés pour examen par la commission des Finances du 13 juin 2017.

Cet emprunt permet d'assurer d'une part, d'acquérir les terrains par voie amiable et d'autre part, de réaliser les études de maitrise d'œuvre ainsi que l'ensemble des travaux prévus au budget.

Il s'agit d'un prêt relais d'un montant global de 1 450 000 € contracté auprès de la banque la mieux disante selon les caractéristiques suivantes :

- Montant : 1 450 000 €
- Durée : 5 ans maximum
- Taux d'intérêt : fixe
- Versement des fonds par tranche tout au long des 5 ans
- Paiement des intérêts : trimestriellement
- Remboursement du capital soit in fine soit au fur et à mesure des ventes
- Remboursement anticipé sans pénalités.

La Commission des Finances a examiné et analysé les trois offres (cf. comparatif ci-dessous). A l'unanimité, elle a décidé d'écarter la Banque Postale qui ne répondait pas au cahier des charges en particulier sur la mobilisation des fonds qui devait intervenir en globalité dans les 3 semaines après la date d'acceptation du dossier et non par versements tout au long de l'opération.

La commission a proposé de retenir par 4 voix pour la Caisse d'Epargne, 1 voix pour le Crédit Mutuel, et 1 membre ne se prononçant pas.

13/06/2017

CARACTERISTIQUES GENERALES ET CONDITIONS

	Montant emprunté	Type de prêt	Durée	Taux fixe sur 5 ans	Offre du 28/04/2017	Versement des fonds	Frais de dossier	Intérêts calculés	Paiement des intérêts tous les	Remboursement	Remboursement anticipé
CREDIT MUTUEL	1 450 000,00	Relais	5 ans	0,63%	taux garanti jusqu'au 30/06/2017	Dès signature du contrat, soit en totalité, soit par fractions en fonction des besoins et durant toute la période du prêt	0,05%	365/365	Arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil et dès remboursement de la totalité du crédit	par affectation du prix de vente des lots au fur et à mesure de leur commercialisation et au plus tard à l'échéance finale du crédit	autorisé à tout moment sans préavis ni pénalité
BANQUE POSTALE	1 450 000,00	Relais	5 ans	0,26%	taux garanti jusqu'au 23/06/2017	3 semaines après la date d'acception de la présente proposition et au plus tard le 08 aout 2017	0,10%	30/360	Paiement trimestriel des intérêts	Remboursement du capital in fine	autorisé sans pénalité à une date d'échéance d'interets pour tout ou partie du prêt et moyennant le respect d'un préavis de 35 jours calendaires
CAISSE D'EPARGNE	1 450 000,00	Relais	5 ans	0,81%	taux garanti jusqu'au 23/06/2017	Unique ou par tranches successives au fur et à mesure des besoins en trésorerie. Les versements de fonds pourront donner lieu au paiement d'intérêts intercalaires.	0,10%	360/360	Trimestriellement (les intérêts sont calculés au prorata sur le montant des fonds réellement utilisés)	in fine ou au fur et à mesure des rentrées de recette	néant

C'est donc la proposition de la Caisse d'Epargne qui est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

M. le Maire propose de suivre l'avis de la Commission Finances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 6 abstentions,

CONSIDERANT les documents préparatoires fournis,

VU le Débat d'Orientation Budgétaire du 6 février 2017,

VU l'avis de la Commission des Finances du 13 juin 2017,

VU le paragraphe 3 de la délibération du Conseil Municipal du 10 avril 2014 portant délégation au Maire,

VU les articles L.2311-1, L.2312-1 et L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **s'engage**, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant du présent prêt,
- **autorise** M. le Maire à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du contrat de prêt auprès de la Caisse d'Epargne,
- Prêt de 1 450 000 € à taux fixe de 0,61 % sur 5 ans,
- Disponibilité des fonds dès signature du contrat par fractions,
- Paiement des intérêts à la fin de chaque trimestre civil et dès remboursement de la totalité du crédit,
- Remboursement par affectation du produit de la vente des terrains au fur et à mesure de leur commercialisation,
- Remboursement anticipé autorisé à tout moment sans préavis ni pénalité.

6) Demande de subvention exceptionnelle du Club Séniors

M. le Maire présente le point.

Par courrier du 15 juin 2017, le Club Séniors a fait une demande auprès de la Commune, afin de bénéficier d'une subvention exceptionnelle pour l'acquisition d'un vidéo- projecteur lié aux activités de son club informatique.

Le cout de ce matériel est de l'ordre de 600,00 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 300,00 € correspondant à environ 50 % de la facture acquittée par l'association.

Mme BARBARAS s'étonne de cette nouvelle demande de subvention sachant que la précédente, pour l'achat d'un ordinateur, avait été refusée par l'ensemble de la Commission Finances. Donc, UPV s'abstiendra lors du vote.

M. le Maire explique qu'il n'est pas question de subventionner les ordinateurs pour les secrétaires et trésoriers, et ce, d'aucune association, mais d'octroyer cette subvention car c'est un matériel pédagogique qui sert pour l'activité informatique.

Faisant parti du Bureau de l'Association, M. MISCHLER ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix pour, 1 non-participation au vote et 4 abstentions,

CONSIDERANT la demande établie par le Club Séniors,

VU l'article 6574 du Budget Primitif 2017,

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Décide

- d'accorder une subvention exceptionnelle de 300,00 € au club séniors pour l'acquisition d'un vidéo- projecteur,
- d'imputer cette dépense à l'article 6574 du Budget Primitif 2017.

TRAVAUX - VOIRIE

7) Lutte contre les inondations

M. le Maire présente le point avec M. SCHWARTZ. Ils rappellent le déroulé des événements du 12 mai 2017 ainsi que la réunion publique « inondations » du 16 juin qui a réuni les familles touchées par cette submersion exceptionnelle. M. Le Maire regrette certaines polémiques qui se sont élevées le jour même.

L'épisode pluvieux du 12 mai 2017 a causé des dégâts très importants dans le centre ancien de la Commune.

La forte montée des eaux du Muehlbaechel d'une ampleur jamais connue à ce jour aurait pu être évitée si l'ouvrage de retenue et d'épandage des eaux de pluies en amont du village avait été réalisé.

La Municipalité avait acté le transfert de compétences de prévention des inondations à l'Eurométropole à compter du 1er janvier 2018, dans le cadre de la loi GEMAPI, (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) ainsi que le remembrement agricole qui devait permettre l'acquisition des deux derniers terrains.

Les récents évènements, au regard des préjudices subis par les habitants, obligent à revoir la stratégie et le calendrier de ces opérations.

Suite aux discussions que la municipalité a eu avec les différentes parties prenantes de ce dossier (EMS, DDT et SDEA), il est proposé au Conseil Municipal d'accélérer les différentes procédures tant en matière d'études qu'en acquisitions foncières.

La Commune est aujourd'hui propriétaire d'une partie des parcelles servant au projet d'aménagement et doit acquérir auprès de deux propriétaires les parcelles restantes.

Des négociations sont actuellement en cours sur le même principe d'échange de terrain initiées précédemment.

Les 2 parcelles concernées sont cadastrées :

- Section 45 n° 97 – 54,67 ares
- Section 45 n° 87 – 40,40 ares

M. SCHWARTZ explique les différentes étapes des études à mettre en œuvre et le calendrier associé. Ces propositions ont été présentées lors de la réunion publique. Le montant estimatif des travaux de méandrage et de mise en place d'une digue est estimé à 1 200 000 euros et les études préliminaires qui seraient prises en charge par la Mairie dans ce nouveau calendrier seraient d'environ 60.000 euros.

En réponse à M. MISCHLER, à propos du curage du lit du ruisseau, M. PFRIMMER indique que la règlementation encadre fortement cette opération et qu'il ne peut être procédé comme par le passé. Celui-ci est interdit entre le 1er mars et le 31 août, et ne doit pas excéder plus de 1,2 m de profondeur. La solution idéale est de réaliser la retenue d'eau en amont comme les études l'ont démontré.

M. TROG tient à exprimer sa satisfaction de voir que malgré toutes les embuches qu'il puisse y avoir dans ce type de dossier, celui-ci avance quelle que soit la majorité en place.

M. le Maire souhaite que tous les conseillers s'impliquent dans cette action. M. le Maire s'engage à présenter un point d'avancement de ce dossier régulièrement et une fois par an au minimum. Un premier retour sera fait au conseil de septembre.

En réponse à M. MISCHLER, M. SCHWARTZ indique que les bassins de retenues d'eaux de pluies du GCO ne serviront qu'à collecter les eaux de ruissellements de l'ouvrage.

Compte tenu des enjeux du dossier et dans l'intérêt des fédinois, M. le Maire renouvelle son espoir d'un soutien fort et unanime du Conseil par rapport à cette problématique des inondations qui empoisonne la vie de la commune depuis de fortes nombreuses années.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire :

- D'une part, à engager les procédures permettant l'acquisition des deux terrains restants,

- D'autre part, d'actualiser les études existantes compte-tenu du dernier épisode pluvieux du 12 mai 2017 et autoriser les dépenses s'y afférentes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

CONSIDERANT que l'ouvrage de retenue et d'épandage des eaux de ruissellement aurait été de nature à empêcher la submersion des terrains et habitations du vieux village suite à l'épisode pluvieux du 12 mai 2017,

CONSIDERANT que deux propriétaires s'opposent à la vente de leurs terrains et qu'il convient de les acquérir pour permettre la réalisation de l'ouvrage,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les études suite à cette crue d'une ampleur exceptionnelle,

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique crée une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, et l'attribue aux communes et à leurs groupements (loi GEMAPI),

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **Approuve** :

  - L'acquisition des derniers terrains cadastrés section 45 n°97 (54,67 ares) et section 45 n°87 (40,40 ares),
  - L'actualisation des études portant sur le « méandrage » du Muehlbaechel et la retenue d'eau en amont du village, compte-tenu du dernier épisode pluvieux du 12 mai 2017.

- **Autorise** M. le Maire à engager toutes les procédures y afférant.

8) Ajustement du programme « Projets sur l'Espace Public de l'année 2017 » (voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement)

M. SCHAULY présente le point.

Par délibération en date du 27 janvier 2017, le Conseil de l'Eurométropole avait approuvé le programme 2017 des projets sur l'espace public dans son domaine de compétence : voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement.

Cependant, pour certaines opérations, la concertation ou encore les études de détail ont entraîné la nécessité de modifier la conception initiale des projets et donc de changer les éléments de programme, le coût d'objectif, les emprises…

Par ailleurs, d'autres opérations sont devenues prioritaires suite à la connaissance de problèmes de sécurité, à la dégradation de l'état d'entretien des équipements, à l'obligation d'accompagner des projets initiés par d'autres maîtres d'ouvrage.

De ce fait, il est proposé, par la présente délibération, d'adopter plusieurs ajustements à ce programme, **sans modification des crédits globaux de paiement y afférents**, car certaines opérations initialement prévues ont été reportées ou même annulées ou encore parce que le coût d'objectif d'autres opérations a été revu à la baisse.

La liste des projets modifiés ci-dessous :

VENDENHEIM

Opération	2017VEN4748ATR	VENDENHEIM			Etudes & Travaux				10
Site projet	RUES LIGNEE / CHAMPS / WURMSER / GOUNOD / CHATEAU D'EAU,…								
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Complet		Fin	Complet			
Mt Total Prévisionnel	86 000 €		MOE	Interne	Tableau		T1	AMO	non
									TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien		Voie desserte		Réaménagement	Trx en profondeur		Type marché	Mapa	86 000 €
						Total délibéré EMS :				86 000 €

Opération	2013VEN4044MAJ01	VENDENHEIM			Suite Etudes & Travaux			11
Site projet	RUE LIGNEE							
Tronçon/Tranche	1/2	Début	Complet		Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	740 000 €		MOE	Externe			AMO	non
								SUPPLEMENT
Eau	Etat entretien réseau		Conduite/Branchements		Pose	Trx tranchée ouverte	Type marché	Mapa	150 000 €
						Total délibéré EMS :			150 000 €

Les montants délibérés sont établis en référence aux indices valeur avril 2017.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 13 juin 2017,

Approuve

- l'ajustement du programme « projets 2017 sur l'espace public » dans les domaines de compétence de l'Eurométropole (voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement), tel que figurant sur la liste.

Autorise

Le Président de l'EMS ou son représentant à :

- mettre en concurrence les missions de maîtrise d'œuvre, les prestations intellectuelles, les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les services, fournitures et travaux, ainsi que les prestations de coordination « Santé-Sécurité » conformément au Code des Marchés Publics et à signer les marchés y afférents.

- solliciter pour les projets Eau et Assainissement, lorsque nécessaire, l'occupation temporaire du terrain,

- instaurer des servitudes de passage et d'occupation permanente du sous-sol,

- signer toutes les conventions ou documents d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir,...) ou tous les actes qui pourraient être nécessaire à la réalisation des projets,

- organiser ou à solliciter l'organisation par les services de l'Etat des procédures nécessaires au déroulement des enquêtes préalables et à l'obtention des autorisations administratives ou d'utilité publique
- solliciter toute subvention et à signer les conventions correspondantes pour la réalisation des opérations (Europe, Etat, Région, Département, ou autres organismes publics et privés)

Approuve

- l'imputation des dépenses et recettes correspondantes sur les crédits de paiement et les autorisations de programme relatives aux budgets 2017 et suivants de l'Eurométropole ainsi que sur les budgets de l'eau et l'assainissement inscrits sous les CRB PE00, PE10 et PE 20.

VENDENHEIM

Opération	2017VEN4748ATR	VENDENHEIM			Etudes & Travaux				10
Site projet	RUES LIGNEE / CHAMPS / WURMSER / GOUNOD / CHATEAU D'EAU,...								
Tranche/Tranche	1/1 Début	Complet			Fin	Complet			
Mt Total Prévisionnel	86 000 €	MOE	Interne		Tableau	TI	AMO	non	
									TTC
Voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie desserte	Réaménagement		Tx en profondeur	Type marché	Mapa		86 000 €
					Total délibéré EMS :				86 000 €

Opération	2013VEN4044MAJ01	VENDENHEIM			Suite Etudes & Travaux			11
Site projet	RUE LIGNEE							
Tranche/Tranche	1/2 Début	Complet			Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	740 000 €	MOE	Externe			AMO	non	
								SUPPLEMENT
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/Branchements		Pose	Tx tranchée ouverte	Type marché	Mapa	150 000 €
					Total délibéré EMS :			150 000 €

URBANISME

9) Rue des Merles : vente des terrains suite à leur déclassement

M. le Maire présente le point.

Par délibération du 07/11/2016, le Conseil Municipal avait procédé au déclassement des terrains situés :

En effet, ces terrains ne concouraient pas à la réalisation d'un service public et n'étaient pas affectés à l'usage du public contrairement au chemin de halage aménagé à cet effet pour les déplacements doux. Dès lors, il est considéré que ces terrains relèvent du domaine privé de la Commune et qu'ils sont cessibles.

N° SECTION	N° PARCELLE	SURFACE (are)
3	(4) / 40	3,65
3	(5) / 40	1,75
3	(6) / 40	1,47
3	(7) / 40	0,84
3	(8) / 40	0,87
3	(9) / 40	0,74

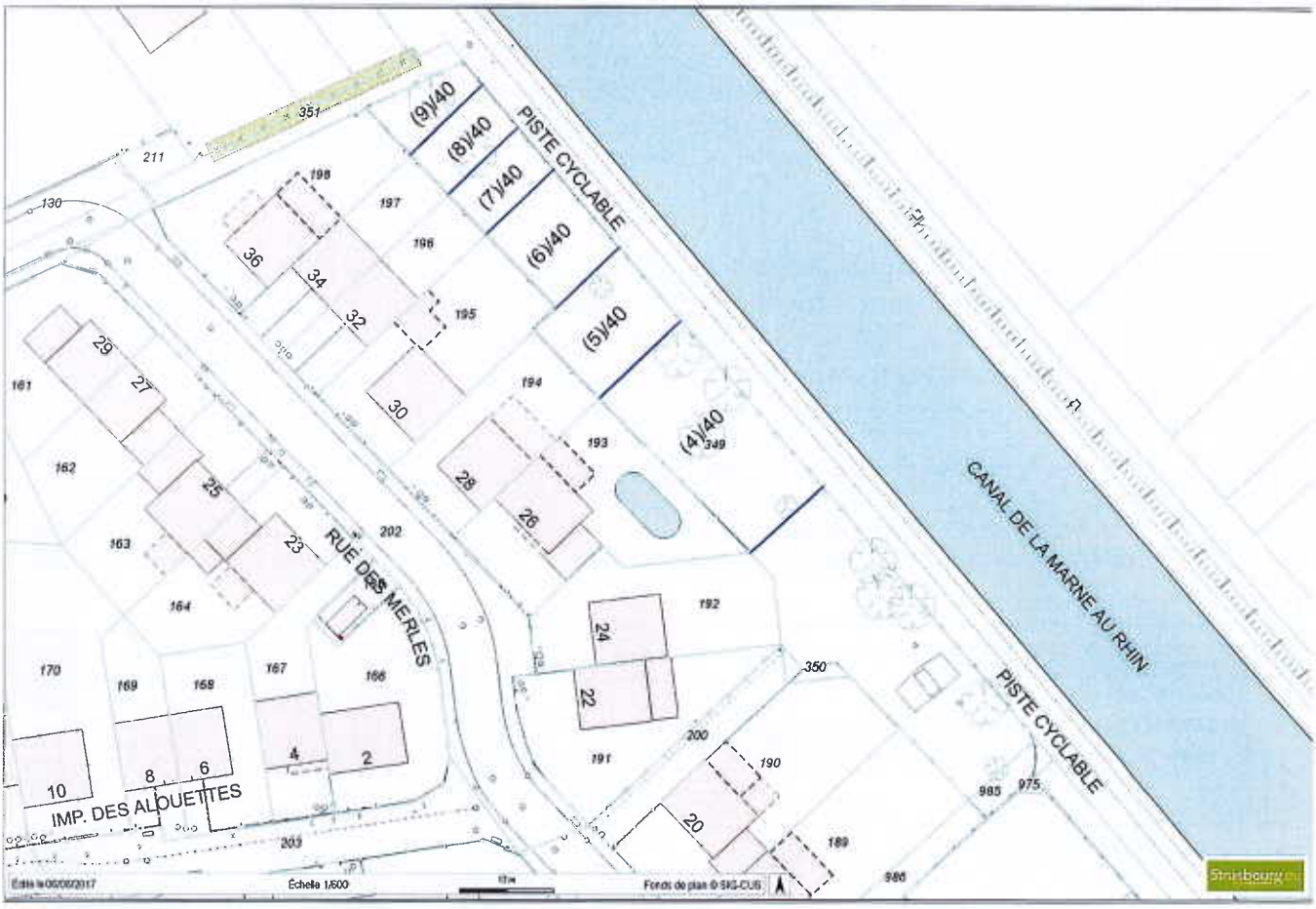

Toutefois, pour s'assurer du non usage de ces terrains par le public, la délibération du 07 novembre 2016 devait permettre à nos concitoyens de se manifester quant au déclassement de ces parcelles.

7 mois après, cette délibération n'a fait l'objet d'aucun recours et aucune réclamation n'a été enregistrée quant à ce déclassement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'une part, d'accepter la vente de ces terrains auprès des propriétaires qui ont manifesté leur volonté de les acquérir au prix de 7 500 € de l'are soit 69 900 € au total et d'autre part, d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les actes y afférant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

CONSIDERANT que les terrains dénommés ci-dessus ne concourent pas à un service public et ne sont pas affectés à l'usage du public,

CONSIDERANT qu'il n'y a eu aucun recours à l'encontre de la délibération du Conseil Municipal du 07 Novembre 2016 et qu'aucune réclamation n'a été enregistrée à ce sujet,

CONSIDERANT, dès lors, que le doute émis par la délibération du 07 Novembre 2016 est levé,

CONSIDERANT que ces terrains ont fait l'objet d'un déclassement,

CONSIDERANT que cette intégration au domaine privé de la Commune les rend cessibles,

CONSIDERANT que les propriétaires jouxtant ces terrains ont manifesté leur volonté de les acquérir,

VU le Code de Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article L2141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission des Finances du 13 juin 2017,

- **Autorise** M. le Maire à les céder aux propriétaires ayant manifesté leur volonté de les acquérir au prix de sept mille cinq cent euros (7 500 €) de l'are,
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents y relatifs.

10) Déclassement d'un délaissé de voirie sis impasse Lignée

M. le Maire présente le point.

Située à l'extrémité sud de l'impasse Lignée à Vendenheim, le tronçon de voirie, objet du projet de déclassement, a perdu toute fonction de circulation et est inutile à l'exploitation de la voie.

Aussi, son maintien dans le domaine public de voirie de l'Eurométropole génère des frais de gestion et d'entretien pour la collectivité qui ne se justifient pas.

Ledit tronçon de voirie peut dès lors être déclassé.

Une fois déclassé, il pourra être valorisé.

En application des dispositions de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, ce déclassement n'est pas soumis à une enquête publique préalable, dès lors qu'il n'ait pas porté atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Aussi, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le déclassement du domaine public de voirie du tronçon de voirie constitué d'une emprise d'une surface d'environ 55 m² de la parcelle sise impasse Lignée à Vendenheim cadastrée section 5 n° 46.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **constate**

la désaffectation du tronçon de voirie constitué d'une emprise d'une surface d'environ 55 m^2 de la parcelle sise impasse Lignée à Vendenheim cadastrée section 5 n° 46,

telle que délimitée sur le plan parcellaire ci-dessous ;

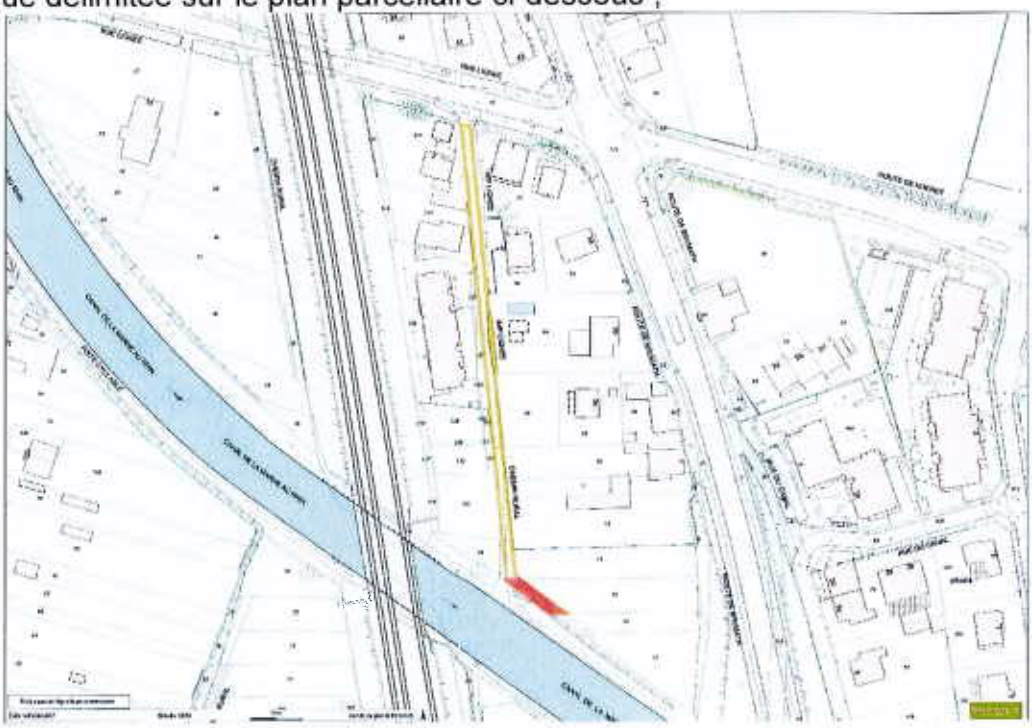

- **prononce**

le déclassement du domaine public de voirie du tronçon de voirie désaffecté constitué d'une emprise d'une surface d'environ 55 m^2 de la parcelle sise impasse Lignée à Vendenheim cadastrée section 5 n° 46,

telle que délimitée sur le plan parcellaire.

11) <u>Ouverture d'une enquête publique en vue de l'aliénation des chemins ruraux – désignation d'un commissaire enquêteur</u>

M. le Maire présente le point.

Par délibération en date du 19 septembre 2016, le Conseil Municipal avait approuvé le dossier de réalisation de la ZAC – Zone Commerciale Nord, le principe de déclassement des chemins ruraux situés au sud de la Commune et autorisé M. le Maire à lancer les procédures de déclassement et la désignation d'un commissaire enquêteur.

Par courrier en date du 1er juin 2017, la société ZCN Aménagement a fait une proposition d'acquisition amiable à la Commune à 2 100 € de l'are. Ce prix est celui

qui sera attribué aux différents propriétaires qui seront directement contactés par l'aménageur.

Il a par ailleurs précisé les références de terrains nécessaires à la réalisation de la 1e phase de travaux et plus particulièrement l'extension de la zone commerciale au sud de celle-ci et en particulier sur le futur agro parc.

Les terrains d'assiette des chemins ruraux concernés par le déclassement sont référencés :

- Section 47 n° 620 – 7,15 ares
- Section 47 n° 1116 – 12,94 ares
- Section 47 n° 1117 – 9,60 ares
- Section 47 n° 1118 – 36,49 ares
- Section 47 n° 1119 – 6,61 ares
- Section 47 n° 1120 – 4,60 ares

A ces chemins ruraux s'ajoute une parcelle relevant du domaine privé de la Commune référencée :

- Section 47 n° 51 – 39,08 ares

Soit une surface totale à céder de 116,47 ares pour un montant global de 244 587,00 € net.

L'ensemble des terrains est localisé en jaune sur le plan ci-dessous.

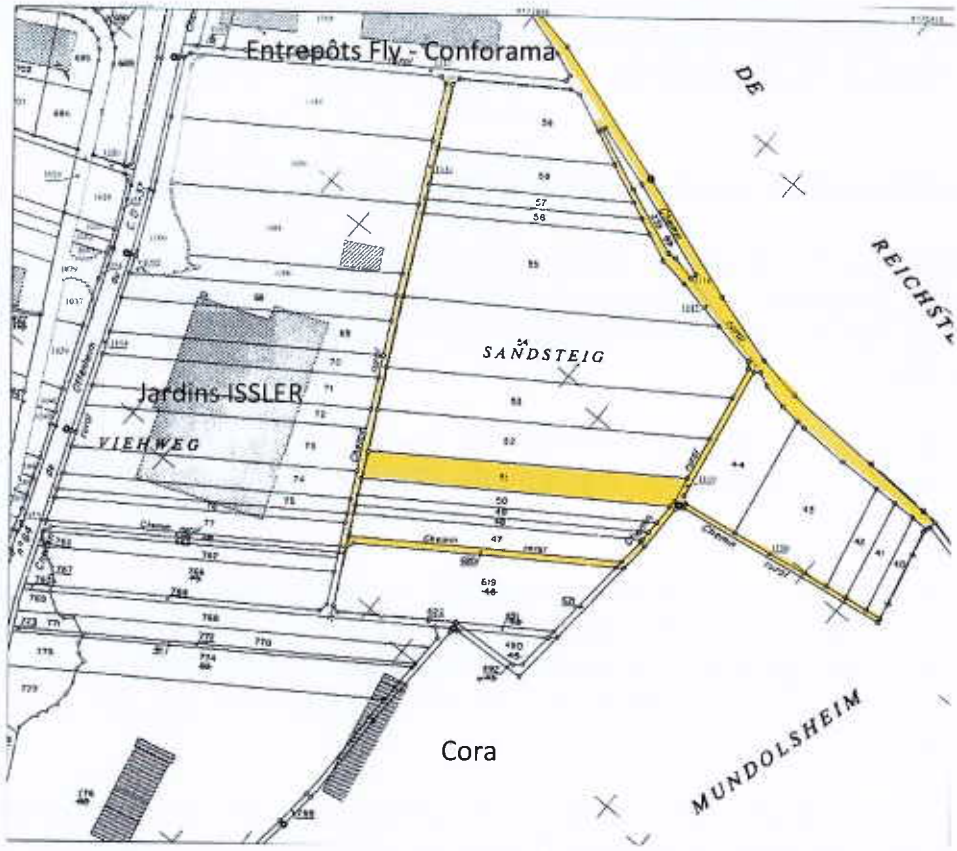

Jusqu'alors, ces chemins étaient réservés à l'unique usage agricole. Or, la société ZCN Aménagement procède actuellement aux acquisitions foncières conformément à ce qui a été présenté dans l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 1er au 15 mars 2017. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la poursuite

des acquisitions foncières par procédure amiable ou par voie d'expropriation si nécessaire dans son rapport du 18 avril 2017.

Il convient aujourd'hui de constater que les chemins ruraux sus visés ne seront plus utilisés par le public eu égard au changement d'affectation desdits terrains desservis par ces chemins.

Il convient également de constater que ces chemins n'ont pas été inscrits par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et qu'à ce titre, leur cession ne génère pas la réalisation d'itinéraires de substitution.

Compte tenu de la désaffectation de ces chemins ruraux, il est donc dans l'intérêt de la Commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L161-10 du Code Rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Dans le cadre de l'enquête publique qui sera organisée, la Commune sollicitera le Tribunal Administratif en vue de la nomination d'un commissaire enquêteur et prendra un arrêté municipal précisant les modalités du déroulement de cette enquête.

Il est précisé que cette enquête portera uniquement sur les chemins ruraux entrant dans l'emprise de la 1e phase de travaux d'aménagement de la Zone Commerciale Nord. D'autres enquêtes pourraient être organisées ultérieurement si les phases suivantes de travaux devaient également concerner des chemins ruraux. Elles donneront lieu à une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le lancement de l'enquête publique pour les chemins ruraux référencés ci-dessus et de donner un accord de principe sur le prix de cession de ces chemins.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

CONSIDERANT que les chemins ruraux cadastrés section 47 n°620, 1116, 1117, 1118, 1119 et 1120, propriété de la Commune, sont situés dans le périmètre de la ZAC Zone Commerciale Nord et qu'ils constitueront, soit l'assiette des futures voiries, soit des terrains à bâtir,

CONSIDERANT que ces chemins ne sont pas incorporés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

CONSIDERANT que les chemins ruraux susvisés ne seront plus utilisés par le public et notamment par les exploitants agricoles des terrains acquis par la société ZCN Aménagement, eu égard au changement d'affectation desdits terrains desservis par ces chemins, les terrains étant en cours d'acquisition par la société ZCN Aménagement,

CONSIDERANT que dans ces conditions et compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux sus visés, il est dans l'intérêt de la Commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L161-10 du Code Rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public,

CONSIDERANT que cette procédure doit être soumise à enquête publique organisée conformément aux dispositions des articles R141-4 à R141-10 du Code de la Voirie routière,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner dans le cadre de cette enquête, un commissaire enquêteur pour recevoir les avis des riverains et autres personnes intéressées,

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2016 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Zone Commerciale Nord,

VU l'Ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L141-3, R141-4 à R141-10,

VU le Code Rural et notamment son article L161-10,

VU le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3,

VU l'article 4-XII du Décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

- **Constate** la désaffectation des chemins ruraux inclus dans le périmètre de la 1e phase des travaux d'aménagement de la ZAC Zone Commerciale Nord, cadastrées section 47 n°620, 1116, 1117, 1118, 1119 et 1120 qui constitueront, soit l'assiette des futures voiries, soit des terrains à bâtir,

- **Décide**

  - de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L161-10 du code rural et de la mise en place d'une enquête publique afin de recueillir les avis des riverains et de toutes autres personnes intéressées,

  - de donner tous pouvoirs à M. le Maire à effet d'organiser l'enquête publique sur ce projet.

- **Donne** un accord de principe sur le prix de cession de ces chemins ruraux pour un montant de 2 100 € de l'are.

12) <u>Préemption, 4 rue du Général de Gaulle</u>

M. le Maire présente le point.

En date du 24 mai 2017, la Commune a réceptionné une déclaration d'intention d'aliéner sur la propriété sise, 4 rue du Général de Gaulle pour un montant de 250 000 € augmentés des frais notariés.

Afin de poursuivre l'aménagement du parking et compte tenu de l'emplacement réservé inscrit au PLU VEN24, la Commune a demandé à l'EMS de préempter cette maison conformément aux dispositions de la loi MAPTAM.

Dans ce contexte, il est demandé au Conseil Municipal, d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents qui permettraient la préemption et la réalisation de l'aménagement du parking.

En réponse à Mme SCHERER, M. PFRIMMER indique que le montage financier de cette opération est en cours, en lien avec les services de l'Eurométropole. Quand celui-ci sera finalisé, M. le Maire ne manquera pas d'en informer le Conseil.

En réponse à M. MARION-GARCIA sur la possibilité d'enlever le stationnement devant Busser si l'achat est fait, M. PFRIMMER indique qu'il est vraiment prématuré d'ajouter ce sujet qui n'est pas à l'ordre du jour et qui devra être analysé le moment venu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

CONCERNANT l'intérêt de poursuivre l'aménagement du parking de la place de la Bique par l'acquisition /démolition de l'immeuble situé 4, rue du Général De Gaulle,

VU la loi du 27 janvier 2014, portant sur la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Aménagement des Métropoles (MAPTAM),

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 Avril 2014 portant délégation au Maire,

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales,

- **Autorise** M. le Maire à signer tous les documents qui permettraient la préemption et la réalisation de l'aménagement du parking de la place de la Bique.

RESSOURCES HUMAINES

13) Création d'un poste d'adjoint administratif au Centre d'Actions Sociales

M. le Maire présente le point.

Afin de pouvoir assurer une continuité de service au sein du Centre d'Actions Sociales, il convient de pérenniser l'emploi et de titulariser Mme Delphine BEGAT, agent contractuelle de droit public, depuis 2010, date de la reprise du Centre en régie municipale.

Cette titularisation, en qualité d'adjoint administratif, prendra effet à compter du 01 juillet 2017. L'agent fera fonction de référente « Famille ». A l'issue de la période de stage de un an, et en fonction de la manière de servir, la titularisation pourra être effective.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver cette création de poste.

A la question de M. SCHNEIDER, M. le Maire confirme que pour l'instant c'est lui qui suit les dossiers de Mme NGUYEN en matière sociale.

M. MONTERO confirme également qu'il n'y a plus d'autre titularisation prévue au Fédi-Centre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

CONSIDERANT les missions assurées et les problématiques sociales traitées,

CONSIDERANT qu'il convient de consolider le pôle « Famille »,

VU le chapitre 12 du Budget Primitif 2017,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **approuve** la création d'un poste d'adjoint administratif à compter du 01/07/2017.

14) Recrutement d'un Contrat Accompagnement à l'Emploi (CAE) au sein du Centre Technique Municipal

M. le Maire présente le point.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le recrutement d'un agent en Contrat d'Accompagnement à l'Emploi (CAE) au sein du Centre Technique Municipal, à compter du 1er juillet 2017.

Ce recrutement permettrait de faciliter la réalisation des travaux en régie et d'apporter une aide complémentaire pour les manifestations.

Cet agent sera employé 35 h/ semaine et fera l'objet d'une aide de l'Etat à hauteur d'un pourcentage du SMIC sur la base de 24 h/ semaine, pourcentage établi en fonction de la situation sociale de la personne recrutée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir les efforts du Gouvernement afin de soutenir l'emploi,

CONSIDERANT les besoins de la commune pour réaliser des travaux en régie et en matière de manifestations,

VU le chapitre 12 du Budget Primitif 2017,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **approuve** le recrutement d'un Contrat d'Accompagnement à l'Emploi, à compter du 01/07/2017.

15) Mise en place du Compte Epargne Temps

M. le Maire présente le point.

Le décret 2004.878 du 26 août 2004 (JORF du 28 août 2004) instaure pour la Fonction publique territoriale un Compte Épargne-Temps (CET). Le but défini dès l'article 1er de ce décret 2004.878 est de permettre à un agent d'accumuler des droits à congés rémunérés sur un compte dévolu à cet effet.

Le décret 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale, paru au Journal Officiel du 22 mai 2010 et prenant effet le 23 mai 2010, a profondément réformé le dispositif.

Ce texte apporte des précisions, notamment, au décret 2004-878 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale.

La présente délibération détaille les principales dispositions du CET, à savoir :

- l'objet et les modalités de création à compter du 1er juillet 2017,
- les principes de fonctionnement du CET limité à 60 jours au total (article 5),
- les publics bénéficiaires (article 2), les agents exclus (article 3),
- les modalités d'alimentation dans la limite de 4 jours de congés et de 2 jours liés au fractionnement des congés soit 6 jours par année (article 4 et 5),
- les modalités d'utilisation du compte par les agents (article 7),
- les incidences en cas de changement d'employeur (article 9),
- les modalités de clôture du CET (article 10),
- les annexes liées au fonctionnement du CET.

En réponse à M. SCHNEIDER, M. le Maire indique que la monétarisation n'a pas été retenue car comme l'indique son nom, le CET sert à accumuler du temps et non de l'argent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application du Compte Epargne Temps au sein de la Collectivité,

CONSIDERANT l'apport du groupe de travail Compte Epargne temps,

CONSIDERANT les échanges avec les partenaires sociaux à ce sujet,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT,

VU le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État,

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 12 juin 2017,

- **Adopte** les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente délibération règle les modalités de gestion du Compte Epargne Temps (CET) dans les services de la commune de Vendenheim. Ce dispositif prendra effet à compter du 01 janvier 2018. Toutefois, les agents pourront ouvrir et approvisionner ce CET dès le 01 juillet 2017 afin de pouvoir estimer les prévisions budgétaires. (A débattre).

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS

- Les fonctionnaires stagiaires,

- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du Compte Epargne-Temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux durant le stage,

- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,

- Les assistants maternels et familiaux,

- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique,

ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- ❖ Le report de congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,**
- ❖ Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre,

ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ÊTRE ÉPARGNÉS

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT À CONGÉS

Le droit à congés est acquis dès l'épargne du 1er jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGÉS ÉPARGNÉS

Le Compte Epargne Temps pourra être utilisé :

1- **Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,**

- Utilisation conditionnée aux nécessités de service

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité

familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

- Nombre maximal de jours épargnés

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 janvier de chaque année (*indiquer le cas échéant si plusieurs demandes peuvent être faites dans l'année).*
L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 1er Avril.

ARTICLE 9 :CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation

Nb : Une possibilité de conventionnement existe pour les deux collectivités (d'origine et d'accueil) du fonctionnaire. La convention prévoit des modalités financières de transfert du CET. Le contenu de la convention est laissé à l'appréciation des exécutifs locaux.
Cette disposition est destinée à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le CET en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le CET a été alimenté mais non consommé. Toutefois, les collectivités et établissements concernés ne sont pas tenus de conclure

une telle convention. Adoptez une délibération précisant le contenu de la convention et autorisant l'autorité territoriale à la signer si besoin.

- ❖ Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- ❖ Détachement dans une autre fonction publique
- ❖ Disponibilité
- ❖ Congé parental

- ❖ Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- ❖ Placement en position hors-cadres
- ❖ Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale)

ARTICLE 10 : RÈGLES DE FERMETURE DU CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Décès de l'agent

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le Compte Epargne Temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès selon la règlementation en vigueur.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

ARTICLE 11 : ANNEXES DU CET

Annexe 1 : Projet de formulaire de demande d'ouverture et de 1ère alimentation

Annexe 2 : Projet de formulaire d'informations annuelles

Annexe 3 : Projet de formulaire de clôture

16) Rapport relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au 01/01/2016

Le Maire présente le point.

Le rapport sur l'emploi des travailleurs handicapés ci-dessous indique :

COLLECTIVITE	EFFECTIF TOTAL (au 1er janvier de l'année)	NOMBRE de TRAVAILLEURS HANDICAPÉS (au 1er janvier de l'année)	TOTAL des DÉPENSES en Euros (article 6 du décret n° 2006-501)	ÉQUIVALENTS BÉNÉFICIAIRES	TAUX D'EMPLOI des TRAVAILLEURS HANDICAPÉS RÉAJUSTÉ (en %)
VENDENHEIM	**62**	**6**	**0 €**	**0**	**9.68**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

CONSIDERANT que selon l'article L 323-2 du Code du Travail, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de 20 agents ou plus, autres qu'industriels, et commerciaux sont assujettis à l'obligation d'emploi de personnes handicapées lorsqu'ils occupent au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent dans la proportion de 6 % de l'effectif total de leurs salariés ;

CONSIDERANT que l'article 33-2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui insère un article 35 bis dans la loi du 26 janvier 1984 selon lequel le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L 323-2 du Code du Travail est présenté à l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique ;

VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la Loi du 26 janvier 1984 portant Statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Code du Travail ;

CONSIDERANT l'avis du Comité Technique en date du 12 juin 2016 ;

- **prend acte** du rapport sur l'emploi des travailleurs handicapés.

COMMUNICATIONS

- **EMS**

M. SCHWARTZ informe le Conseil de la création d'un comité de pilotage auquel le Maire participe, pour étudier les critères d'attribution de la dotation de solidarité communautaire qui devait être revue avec l'arrivée de la Communauté de Communes des Châteaux. La solution retenue sera présentée en conférence des maires vendredi 23 juin.

- **Divers**

- **PLUi :** 1er modification du PLU : enquête publique du 26/06 au 28/07.

- **PPI WAGRAM Terminal** : consultation du registre en Mairie du 19/06 au 19/07.

- **CNI** : La Commune accueille **la station biométrique** des cartes d'identités pour tout le secteur. Ceci vient en complément de l'établissement des passeports. Conséquence : plus de 1 000 CNI et un agenda de rendez-vous à 3 semaines. Cette surcharge d'activité impacte fortement l'accueil pour un cout global estimé pour la Commune de 20.000 euros, alors que l'état n'octroie qu'une subvention de 3 500 euros.

- **Panneaux publicitaires :** certains panneaux illégalement implantés, seront enlevés suite à une intervention auprès de la Préfecture.

- **Extension Mairie :** projet présenté en CT qui fera l'objet d'une concertation avec les agents cet été pour recenser les avis du personnel. A la suite de celle-ci, contact sera repris avec le cabinet d'architecte qui accompagne la municipalité dans la définition des besoins qui pourra dès lors rédiger un dossier de consultation des entreprises, dès septembre. 420 m² supplémentaires sont d'ores et déjà estimés nécessaires pour ce nouvel aménagement. Coût de l'assistance à Maitrise d'Ouvrage : environ 10.000 euros. Un chiffrage sera réalisé à l'automne à l'issue de cette phase de concertation nous ferons une estimation du cout des travaux.

- **Point sur les logements aidés :**
Dans le cadre du Contrat de Mixité Sociale, nous devons créer 80 logements sur la période 2017/2019.
Les 3 premières réalisations sont quasi certaines, les autres sont prévisionnelles.

CREATION DE LOGEMENTS 2017/2019		
Lieu	**Nb de logements**	**Bailleur**
Impasse Lignée	18	HDI
2a rue Neuve	6	HDI
Tranche 2 – les Portes du Kochersberg	17	HM
Résidence Séniors	25	
OLTZ : 36 rue du Gal Leclerc	5	
SCHERER : 2 rue des Champs	4	
3 Rue Hohl	10	CUS HABITAT
TOTAL	**85**	

- Rue Hohl : Un accord semble être trouvé entre les assureurs, les propriétaires des logements et CUS HABITAT. Ainsi, le bailleur

social, pourrait récupérer les terrains et reconstruirait des logements sociaux.

- Rue Gounod : La préemption de l'immeuble situé au 23 n'a pas abouti.

- **Fouilles GCO :** trois endroits feront l'objet de fouilles archéologique plus poussées à l'automne, voir arrêtés préfectoraux ci-joint.

- **Réforme des rythmes scolaires :** comme à la mise en place, une consultation des parents sera faite le mardi 27/06 en salle GOETZ. Un décret devrait sortir le 21/06 : possible de revenir à la semaine des 4 jours, à suivre.

- **Tableau DGF** :
Comme expliqué en séance, ci-dessous le tableau

DGF		VARIATION en %	VARIATION en €
2011	525 154 €		
2012	522 111 €	- 0,58%	- 3 043 €
2013	514 150 €	- 1,52%	- 7 961 €
2014	470 935 €	- 8,41%	- 43 215 €
2015	343 377 €	- 27,09%	- 127 558 €
2016	218 031 €	- 36,50%	- 125 346 €
2017	111 060 €	- 49,06%	- 106 971 €
2018	- €		
Total			- 411 051 €

La séance est levée à 22h30

Vendenheim, le 4 Juillet 2017

Le Maire,

MAIRIE DE VENDENHEIM BAS-RHIN

Philippe PFRIMMER